

# ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2005

---

PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DU TOURISME - (n° 2162)

## AMENDEMENT

N° 15 Rect.

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

« Dans le 6° de l'article 5 de l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du code du tourisme, après la référence « 54 » sont insérés les mots : « à l'exception de son dernier alinéa ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rectifier la liste des dispositions abrogées, pour que ne soient pas abrogées deux dispositions qui ne sont pas codifiées. Cette rectification est nécessaire au respect du principe de codification à droit constant.